

PRELEVEMENT A LA SOURCE
- guide employeur -



LIVRE BLANC

TABLE DE MATIERES

I.	PRINCIPES GENERALES DU PAS	4
1.1.	Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?	4
1.2.	Calendrier et étapes de mise en œuvre	6
1.3.	2018, « année blanche » fiscale ?	7
II.	MISE EN PLACE DU PAS	8
2.1.	Les étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source	8
2.2.	Assiette et taux de prélèvement	9
2.1.1.	Taux personnalisé	10
2.1.2.	Taux neutre (non personnalisé)	10
2.1.3.	Taux individualisé	10
	BAREME TAUX NEUTRE 2019 – METROPOLE	11
2.3.	Présentation du prélèvement à la source sur le bulletin de paie	12
III.	UN NOUVEAU ROLE POUR LES EMPLOYEURS	13
3.1.	Obligation de prélèvement et de reversement	13
3.2.	Les erreurs à éviter	13
3.3.	Les sanctions prévues	14

Le prélèvement à la source

en 7 questions pratiques



01 Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

i faire prélever le montant de l'impôt par un tiers payeur en temps réel, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'imposition

02 Quelles modalités de mise en œuvre ?



LA DSN



03 L'impôt à la source, c'est pour quand ?

2019

1er JAN

04 Quels revenus seront concernés ?

Les salaires et les revenus de remplacement (pensions de retraite et indemnités de chômage)

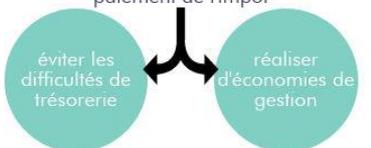


98 % des foyers

€ € €

05 Quels avantages ?

Supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt



CONTRIBUABLES

ADMINISTRATION

06 Quels enjeux ?



EMPLOYEURS

07 Comment gérer le prélèvement à la source en paie ?



intégration dans le logiciel de paie comme les autres prélèvements
+
variation du taux individuel d'imposition transmis par le compte rendu DSN



I. PRINCIPES GENERALES DU PAS

1.1. Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ce mode de recouvrement de l'impôt consiste à faire prélever son montant par un tiers payeur au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

Contrairement au système actuel, il devrait donc permettre de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition et ainsi les difficultés de trésorerie engendrées par des changements de situation.

Les employeurs devront assurer le rôle du tiers payeur pour les salariés. En 2019, l'ensemble des entreprises aura donc l'obligation de prélever le montant de l'impôt sur les revenus imposables versés aux salariés et entrant dans le périmètre du PAS.

AVANT / APRES PAS :



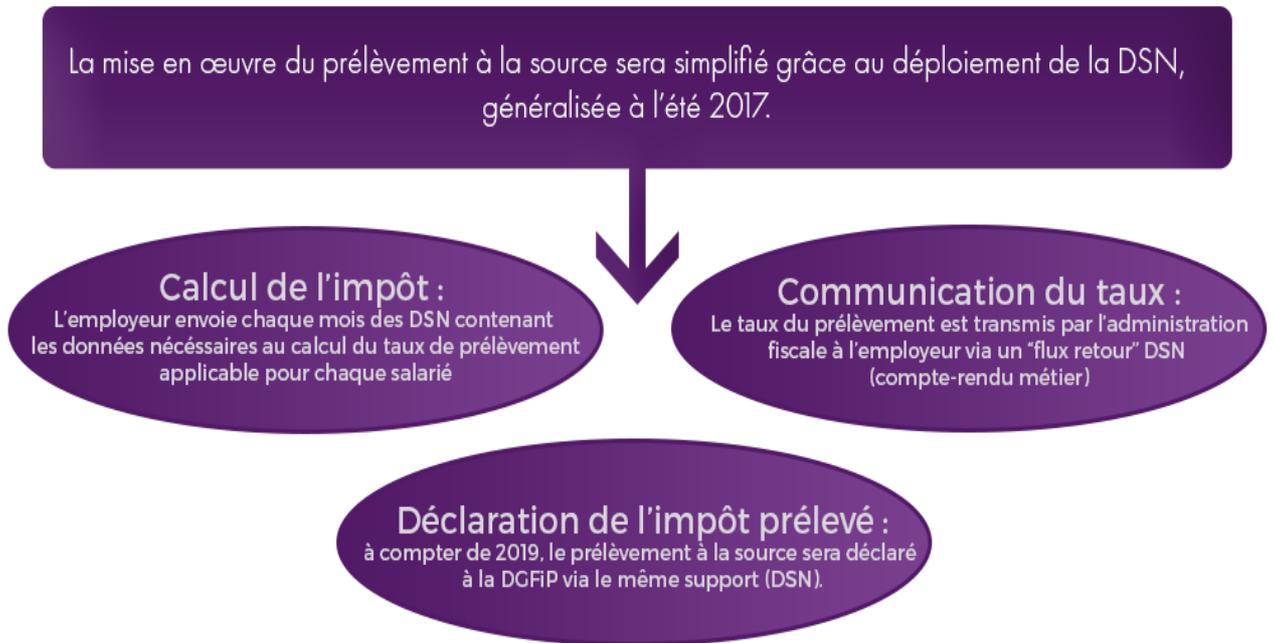
L'employeur n'a aucun rôle dans le recouvrement de l'impôt : chaque salarié se charge du paiement de l'impôt sur ses revenus de l'année précédente.



L'employeur se charge de retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au salarié et de reverser ce prélèvement le mois suivant au Trésor public.

Comment cela va fonctionner exactement ?

Le PAS est porté par la DSN :



C'est donc également par la DSN que passera la transmission par l'administration fiscale aux entreprises du taux de prélèvement applicable à chaque salarié. Il s'agit notamment du « flux retour » DSN, dit compte-rendu métier (CRM), contenant le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

A partir de janvier 2019, les employeurs devront calculer les prélèvements, les déclarer, puis les reverser à l'administration fiscale dans le temps. Pour toutes ces opérations nécessaires pour la mise en œuvre du prélèvement à la source, quelques données seront ajoutées à la DSN mensuelle.

**Besoin d'accompagner vos salariés pour le passage
au prélèvement à la source ?**

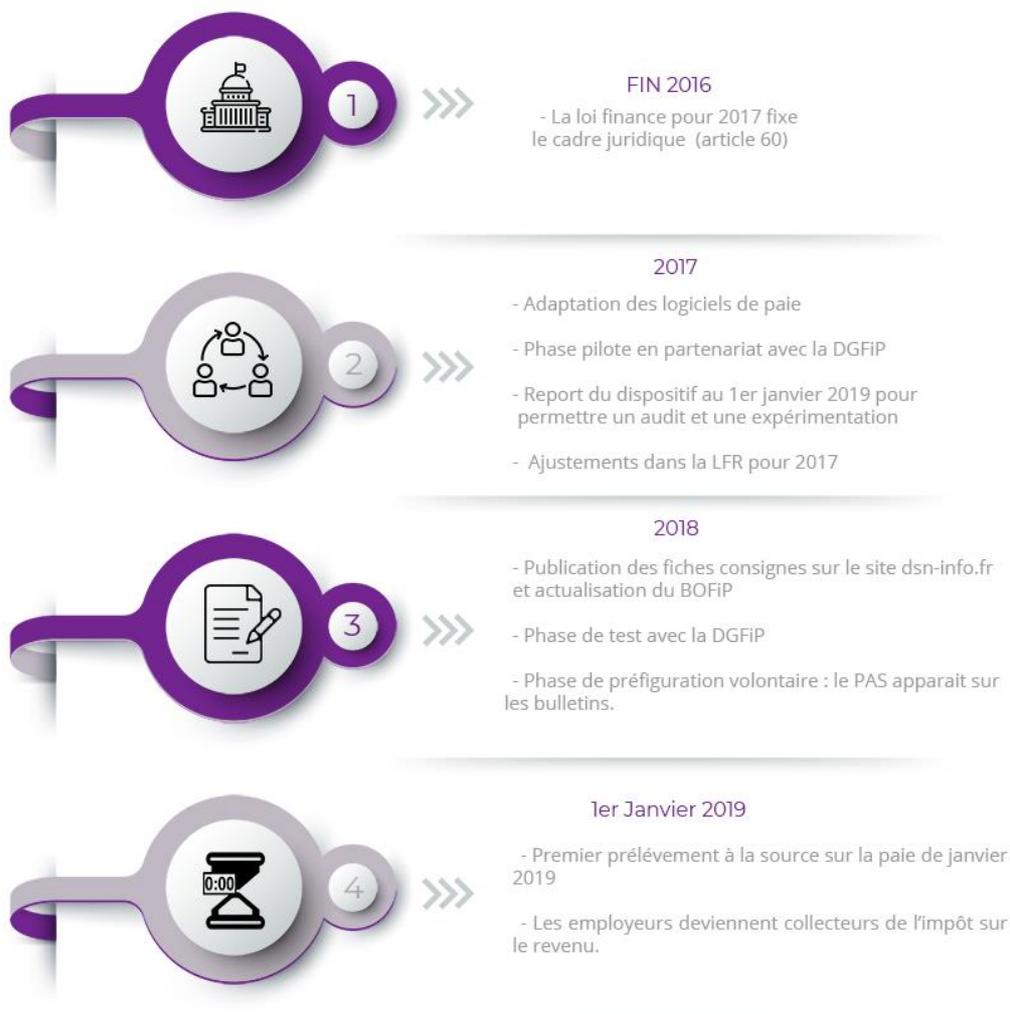
Contactez-nous

1.2. Calendrier et étapes de mise en œuvre

Instauré par la loi de finances pour 2017, le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus entrera finalement en vigueur le 1er janvier 2019. Le décalage d'un an a été officialisé par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017.

En attendant, l'année 2018 est une année de transition entre l'ancien et le nouveau système. L'administration fiscale doit calculer dès cette année les taux de prélèvement qui seront appliqués aux revenus versés par les employeurs à partir de l'année prochaine. Ces taux doivent être communiqués aux contribuables sur l'avis d'imposition sur les revenus 2017, attendu pour cet été, et ensuite aux employeurs via la DSN, à l'automne 2018.

Voici le calendrier général de mise en place de cette grande réforme :



1.3. 2018, « année blanche » fiscale ?

En 2018, les contribuables s'acquitteront de l'impôt au titre des revenus perçus en 2017. A partir de 2019, ils paieront leurs impôts au mois le mois, au titre des revenus perçus l'année en cours et non plus au titre des revenus perçus l'année précédente. En pratique, les revenus de 2018 seront ainsi exonérés d'impôt.

Cependant, il n'y aura pas de double prélèvement en 2019. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique – crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CMIR) calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019. Les revenus exceptionnels obtenus en 2018 seront en revanche imposables en 2019. Les contribuables n'auront pas droit au crédit d'impôt sur ces revenus exceptionnels. Ils seront reversés en automne 2019.



II. MISE EN PLACE DU PAS

2.1. Les étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source

Le prélèvement à la source sera une réalité à compter de la paie de janvier 2019. Cependant, la première traduction concrète de la réforme est déjà intervenue dès ce printemps. Voici les principales étapes de mise en œuvre du nouveau système d'imposition :



* Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont pris en compte dans le calcul de l'impôt.

2.2. Assiette et taux de prélèvement

L'assiette du calcul du prélèvement à la source sera le salaire net imposable. Celui-ci est déjà calculé par les logiciels de paie et figure sur les bulletins de paie.

Afin de prélever à la source l'impôt sur le revenu du salaire dès janvier prochain, l'administration fiscale transmettra aux employeurs, par le biais d'un compte rendu issu de la DSN du mois précédent, un taux de prélèvement pour chaque salarié. Ce taux peut être personnalisé, neutre ou individualisé :



2.1.1. Taux personnalisé

Solution par défaut, le taux personnalisé sera transmis aux employeurs à partir de septembre de chaque année. Pour l'année 2019, il sera calculé directement par l'administration en faisant le rapport entre l'impôt dû au titre de 2017 et le revenu de l'ensemble du foyer fiscal pour cette même année. Il n'évoluera pas, sauf si un changement de situation en cours d'année est déclaré à l'administration fiscale par le salarié (mariage, naissance, licenciement etc.).

La durée de validité du taux de PAS transmis par l'administration fiscale est de 2 mois (CGI art. 1671, 2). Concrètement, il sera applicable jusqu'à la fin du 2^{ème} mois suivant sa transmission.

2.1.2. Taux neutre (non personnalisé)

Une alternative au taux personnalisé est le taux de prélèvement à la source neutre ou non personnalisé. Calculé par l'employeur uniquement en fonction du salaire versé sur la fiche de paye du salarié, il s'applique en absence de taux transmis par l'administration fiscale. Le salarié peut aussi demander que l'administration fiscale ne transmette pas son taux à son ou ses employeurs. Le taux neutre s'applique également en cas d'échec d'identification ou pour les primo-déclarants.

Le barème du taux d'imposition neutre correspond à la situation fiscale d'un salarié célibataire sans enfant et sera intégré automatiquement dans les logiciels de paye.

2.1.3. Taux individualisé

Cette option vise notamment les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Afin de prendre en compte les différences de niveau de revenu au sein du couple et répartir l'impôt, chaque membre peut demander auprès de l'administration fiscale l'application d'un taux individualisé.

Le choix de l'individualisation pourra être fait à tout moment de l'année. Elle deviendra applicable au plus tard 3 mois après la demande.

Les revenus communs du couple resteront en revanche soumis au prélèvement du foyer fiscal.

Nous vous présentons par la suite la grille de taux neutres applicable pour les salariés domiciliés en métropole. Deux autres grilles sont disponibles directement dans le code général des impôts (CGI art. 204 H, III) pour les salariés domiciliés en DOM-TOM. Les grilles d'imposition seront normalement actualisées chaque année par les lois de finances.

BAREME TAUX NEUTRE 2019 – METROPOLE

Revenu soumis au prélèvement (base mensuelle)	Taux proportionnel
Inférieur ou égal à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5%
De 1 614 € à 1 723 €	3,5%
De 1 724 € à 1 815 €	4,5%
De 1 816 € à 1 936 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	7,5%
De 2 512 € à 2 725 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	10,5%
De 2 989 € à 3 363 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	38%
A partir de 46 501 €	43%

2.3. Présentation du prélèvement à la source sur le bulletin de paie

Le bulletin de paie s'adapte lui aussi au prélèvement à la source. L'arrêté du 9 mai 2018 (Art. 3) modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixe les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3242-2

Le revenu du salarié avant et après prélèvement apparaîtra clairement sur sa fiche de paie. A compter de la paie de janvier 2019, celle-ci va intégrer trois nouvelles mentions :

- Le net à payer avant le calcul du prélèvement à la source
- L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source
- Le net à payer après retenue à la source (somme effectivement versée au salarié)

Une préfiguration du prélèvement à la source pourra également être assurée, pour information, sur les bulletins de salaire des derniers mois de 2018.

**Assurez-vous de la sérénité de vos salariés et
de vos équipes RH**

Nous vous offrons :

Un Chatbot qui répond à toutes vos questions sur le PAS

+

Des notes explicatives pour vos salariés

+

Une vidéo pour votre service RH

+

Un guide pratique de mise en place

Contactez-nous

3.1. Obligation de prélèvement et de reversement

Avec l'entrée en application du nouveau dispositif, les employeurs auront donc des nouvelles obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- déclarer les montants prélevés pour chaque salarié ;
- et reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Après le prélèvement de l'impôt directement sur la fiche de paye et le versement du salaire, l'entreprise devra donc exercer également son rôle de tiers payeur. En fonction de ses effectifs, les reversements des montants prélevés seront opérés :

Taille de l'entreprise	Reversement de l'impôt à l'administration
> 50 salariés (échéance DSN au 5 du mois)	Le 8 du mois
< 50 salariés (échéance DSN au 15 du mois)	Le 18 du mois
< 11 salariés (sur option)	Possibilité de reversement trimestriel

L'employeur pourra ainsi bénéficier d'un effet positif sur sa trésorerie de 8 jours, 18 jours ou 3 mois.

Même si c'est très rarement le cas, si l'entreprise se trouve défailtante dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de ses employés, les services fiscaux utiliseront les prérogatives classiques à leur encontre (même cas de figure qu'avec les cotisations sociales salariales).

3.2. Les erreurs à éviter

Les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur sont limités si ce dernier se contente d'appliquer le taux communiqué par l'administration fiscale sur le revenu net imposable du salarié.

Néanmoins, si l'entreprise se trompe lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement de l'impôt à l'administration fiscale, elle sera responsable comme elle l'est aujourd'hui pour les cotisations sociales prélevées pour le compte de ses salariés.

Les employeurs ont aussi une obligation de confidentialité concernant le taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale. Même s'il ne relève aucune information spécifique sur la situation fiscale des employés, le taux du prélèvement de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les employeurs qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnés.

3.3. Les sanctions prévues

Voici les principales sanctions prévues pour les employeurs en cas de manquement à leurs obligations en tant que collecteurs et tiers payeurs de l'impôt à la source :

Contravention	Sanction
Absence de dépôt d'une déclaration (article 1759-O A du CGI)	Amende de 10% de l'assiette du PAS qui aurait dû être déclarée par l'employeur
Dépôt tardif d'une déclaration	Amende de 10% de l'assiette du PAS déclarée hors délai
Erreur ou omission de déclaration	Amende de 5% du montant du PAS qui n'a pas été déclaré
Insuffisance ou absence de paiement	Majoration de 5% pour absence de paiement ou paiement partiel
Non recours à un moyen de paiement obligatoire	Majoration de 0,2% du montant ainsi payé
Manquement à l'obligation de confidentialité	1 an d'emprisonnement, 15 000 € d'amende

**Le Pack PAS Rue de la Paye vous permet de mieux
appréhender votre nouveau rôle
et de répondre simplement aux questions vos salariés**

Contactez-nous

Rendre la paie plus simple



Restez toujours informés de
l'actualité paie et RH



@Ruedelapaye



Rue de la Paye



Rue de la Paye

www.ruedelapaye.com

www.gestionnaire-paie.com

contact@ruedelapaye.com

01 44 06 07 97

48 rue Cantagrel, 75 013 Paris